

OPINION

Pour l'ancien sénateur, la seconde chambre compense
les emballements de la première

«Sénat rime avec démocratie»

Jean Cluzel

Secrétaire perpétuel
de l'Académie des sciences
morales et politiques
(Institut de France),
sénateur de l'Allier
de 1971 à 1998

«Le Sénat est périodiquement
critiqué, voire contesté dans
son existence même.

Depuis l'avènement définitif des
institutions républicaines en 1875 et, à
chaque accès de fièvre politique, il
s'est toujours trouvé des esprits
impatients de se débarrasser de ce
«gêneur». Et, pourtant, notre pays,
dans sa versatilité constitutionnelle, a
fait deux expériences mal-heureuses
de monacamérisme.

La première: au début de la
Révolution, la Constituante ayant opté
pour une assemblée unique, les excès
de la Convention ne tardèrent pas à en
démontrer les risques. La Première
République s'est donc ralliée au
bicamérisme avec la Constitution de
1795. La seconde date de 1848,
lorsque fut reprise la formule de la
chambre unique,

À chaque accès
de fièvre politique,
Il s'est toujours
trouvé des esprits .
impatients
de se débarrasser
de ce «gêneur».

en instituant l'élection du président de la
République au suffrage universel direct.
Quant à la IV^e République, si elle s'est
rapidement effondrée, c'est — dans une
certaine mesure — parce que son
bicamérisme affiché n'était qu'un
monacamérisme camouflé.

La Constitution de la V^e République
a choisi un véritable bicamérisme,
manifestant ainsi son souci de la
représentation des minorités so-
ciologiques, puisque seules les
Constitutions ayant opté pour le
bicamérisme fonctionnent dura-
blement. Ce fut le cas de la:
III^e République, de 1875 à 1940, et
c'est le cas de la V^e depuis 1958.
Sensibles à cette leçon de l'histoire
nationale, les électeurs ont repoussé
-par référendum (en 1946, puis. 1969)
des projets constitutionnels qui
prévoient la suppression du Sénat ou
la réduction à l'extrême de son rôle. On
peut donc avancer qu'en République
française, Sénat rime avec démocratie.

En effet, dans le dialogue existant
entre les deux chambres, faire prévaloir
l'avis de la majorité est le meilleur
système que l'on ait trouvé pour exercer
la démocratie, c'est-à-dire pour
contredire le moins possible la volonté
du plus grand nombre de citoyens. Mais
l'avis de la majorité n'est qu'un substitut
pratique de l'idéale et théorique volonté
générale et, parce que c'est un substitut,
on ne peut attribuer au fait majoritaire
un droit moral absolu. Il n'y a pas
davantage de droit divin pour la
majorité démocratique, que pour les
ci-devant rois... Il revient donc au Sénat
de le prouver à temps et à contretemps
afin que la majorité (celle de
l'Assemblée nationale, élue au suffrage
universel direct) ne soit pas à la merci
de ses emballements, de ses illusions
momentanées ou de ses passions
éphémères. En définitive, parce qu'il est
un organisme de réflexion serein et de
large débat, le Sénat - élu au suffrage
universel indirect - est l'institution
parlementaire qui garantit le mieux la
conformité des décisions de la majorité
politique avec l'intérêt permanent et
véritable de la République. »